

ORDONNANCE N° 8/72 du 16/2/72

Accordant l'aval de l'Etat aux avances de Trésorerie sollicitées par le Bureau Congolais de Bois (BCB) auprès de la Banque commerciale Congolaise (BCC)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT  
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance n° 20/71 du 17.9.71 portant suppression des activités de l'OBAB ;

VU le Décret n° 71/373 du 24.11.71 portant création et organisation du Bureau Congolais de Bois (BCB).

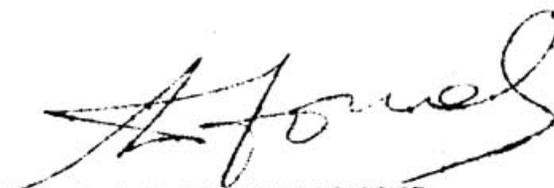
Le Bureau Politique et le Conseil d'Etat entendus :

ORDONNE :

ARTICLE 1er.- L'Etat du Congo déclare par le présent acte, donner son aval et se porter Caution et garant solidaire du Bureau Congolais de Bois (BCB) dont le siège est à Pointe-Noire B.P. 635 (Kouilou) envers la Banque Commerciale Congolaise (BCC) pour le remboursement de toutes sommes qui pourraient être dues en principal, intérêt, commissions, frais et accessoires au titre des avances de Trésorerie, sous toutes formes au Bureau Congolais de Bois (BCB).

ARTICLE 2.- La Présente Ordonnance qui sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo selon la procédure d'urgence, sera exécutée comme Loi de l'Etat./.-

Fait à Brazzaville, le 16 FEVRIER 1972



COMMANDANT MARIEN N'GOUBI.